

OMPI



AB/I/6
ORIGINAL: français
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970

DESIGNATION DES VERIFICATEURS DES COMPTES
DE L'OMPI ET DES UNIONS DE PARIS, DE BERNE ET DE NICE

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite de la question de la vérification des comptes de l'OMPI et des Unions de Paris, de Berne et de Nice. Il propose que le Gouvernement de la Confédération suisse soit chargé de la vérification desdits comptes.

Introduction

1. La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) prévoit que "la vérification des comptes /de l'OMPI/ est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale /de l'OMPI/" (article 11.10)).

2. L'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris prévoit que "la vérification des comptes /de l'Union de Paris/ est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée /de l'Union de Paris/" (article 16.8)). Des dispositions analogues sont inscrites dans les Actes de Stockholm (1967) de la Convention de Berne (article 25.8)) et de l'Arrangement de Nice (article 7.8)).

3. A la date du présent rapport, la majorité des pays membres des Unions de Paris, de Berne et de Nice ne sont pas encore liés par les Actes de Stockholm, mais par des Actes antérieurs aux Actes de Stockholm.

4. Selon ces Actes antérieurs, la vérification des comptes des BIRPI incombe au Gouvernement suisse : "Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, ainsi que les comptes de ce dernier ..." (Convention de Paris (Lisbonne), article 13.10); "L'Administration suisse ... établit le compte annuel /du Bureau de l'Union internationale/" (Convention de Berne (Bruxelles), article 23.5)). L'Article 5.1) de l'Arrangement de Nice (Acte original de 1957) se réfère à l'article 13.10) de la Convention de Paris (Lisbonne) cité plus haut. Le Règlement financier des BIRPI du 12 juillet 1963 prévoit que le rapport de gestion annuel du Directeur des BIRPI comprendra, inter alia, "l'état des comptes" des BIRPI et que le rapport de gestion requiert l'approbation de la Haute Autorité de Surveillance, c'est-à-dire du Gouvernement de la Confédération suisse (voir articles 6.1 et 6.3).

5. Il est à noter que la gestion financière des Unions est commune. Elle est exercée par les BIRPI et, à partir du 26 avril 1970, elle sera exercée par le Bureau international visé dans la Convention OMPI et dans les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne ainsi que de l'Arrangement de Nice. Il est également à noter que "aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention /instituant l'OMPI/, le Bureau international ... exerce/nt/ également les fonctions dévolues ... aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique /BIRPI/ ..." (Convention OMPI, article 21.3)a)).

6. Au cours des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm, les représentants de la Suisse "ont déclaré qu'il ne serait guère justifié de demander que le Gouvernement suisse continue d'assumer cette tâche [de la vérification des comptes] selon le nouveau système, dans lequel la surveillance de l'Organisation [OMPI] n'incomberait plus au Gouvernement suisse. Néanmoins, la Suisse s'est déclarée prête à continuer de vérifier les comptes jusqu'à la seconde session ordinaire [1973] de l'Assemblée générale de la nouvelle Organisation ..." (document S/3 du 16 septembre 1966, paragraphe 115).

7. Au cours du mois de mars 1970, le Directeur des BIRPI a demandé au Gouvernement suisse si, vu ce qui précède, il serait disposé à accepter sa désignation en tant que vérificateur des comptes du Bureau international par l'Assemblée générale de l'OMPI et par les Assemblées des Unions, au moins jusqu'aux deuxièmes sessions ordinaires de ladite Assemblée générale et desdites Assemblées. Il a reçu une réponse affirmative à cette question.

8. Le Directeur des BIRPI est reconnaissant au Gouvernement suisse de lui avoir donné cette réponse. Il ne se prononce pas, pour le moment, sur la question de savoir si un changement dans le système de vérification des comptes sera possible en 1973 déjà. Cela dépendra dans une large mesure du nombre des pays qui, en 1973, n'auront pas encore accepté les textes de Stockholm.

Proposition

9. L'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice sont invitées à désigner la Suisse pour assurer la vérification des comptes de l'OMPI et desdites Unions.

Observation

10. En ce qui concerne les modalités selon lesquelles la vérification des comptes serait assurée, référence est faite au Règlement financier des BIRPI et au document AB/I/5.

